

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.894 du 30 décembre 1998

A.65.800/VIII-1.031
(anciennement III-21.927)

En cause : **DE BACKER** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Economie.

Partie intervenante :

BOUKO Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Alain GUERITTE, Pierre TACHENION
et Thierry CORDIER, avocats,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1995 par Joseph DE BACKER qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 mars 1995 portant nomination par avancement de grade de Philippe BOUKO, ingénieur principal-divisionnaire, au grade d'ingénieur en chef-directeur des mines, avec prise de rang au 1^{er} décembre 1994;

Vu la requête introduite le 20 mai 1996 par laquelle Philippe BOUKO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 octobre 1998, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.